

Registre permis de bâtir n° 874.1/1116/94

Réf. urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par \_\_\_\_\_, rue de Warrant, 34 à 5537 - BLOUL ;  
relative à un bien sis à ANHEE, section BLOUL, rue de Warrant, 34 cadastré 6<sup>ème</sup> division, section B, n° 729 w ;  
et tendant à la construction d'une piscine ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 05 octobre 1994 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du \_\_\_\_\_ autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité ;~~

~~(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par \_\_\_\_\_ que ce permis de lotir n'est pas périmé ;~~

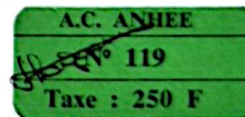
~~(1) (2) Vu la décision du \_\_\_\_\_ du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du \_\_\_\_\_, dérogation au susdit (1) plan d'aménagement (1) plan de lotissement~~

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité ;

Attendu que la construction projetée n'est pas de nature à compromettre le bon aménagement des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Le permis est délivré à **MR** et **MME** Guy THIRY-LAFFINEUR susnommés qui devront :



~~ART.2. - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

ART.3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART.4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes. (URBANISME, bd Frère Orban, 5 à 5000 - NAMUR)

(5) ART.5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 11 octobre 1994.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire ff.,



Le Bourgmestre,

Pour les notes en bas de page, voir verso.